

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

ID. 2B./JMP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 95-A-35-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,
- la demande présentée par la société DECTRA, dont le siège est Avenue des CHENEVIERES à SAINT BRICE COURCELLES,
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 autorisant la société DECTRA à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique à FARGNY LES REIMS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 avril 1995,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du jeudi 27 avril 1995,

le demandeur entendu.

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

Article 1er : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 autorisant la société DECTRA à exploiter un centre d'enfouissement technique à PARGNY LES REIMS est modifié comme suit :

"Les quantités de déchets admis ne pourront dépasser les seuils suivants :

- 700 tonnes/jour en moyenne,
- 900 tonnes/jour maximum pendant les jours d'arrêt technique de l'incinérateur de REIMS ou pendant les jours suivant les fêtes légales ou les levées de barrières de dégel,
- 154.000 tonnes/an."

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel jusqu'à l'obtention de l'autorisation sur le site de MONT SAINT MARTIN (02), pour une durée ne dépassant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité de déchets provenant de l'AISNE sera limitée à 44.000 tonnes.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de PARGNY LES REIMS qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société DECTRA, avenue des CHENEVIERES - 51370 - SAINT BRICE COURCELLES.

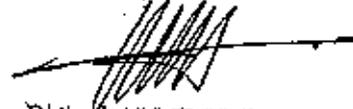
M. le Maire de PARGNY LES REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de PARGNY LES REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 15 MAI 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT